

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.777 du 14 décembre 2016

219.344/XV-3101

En cause : **JIJAKLI** Hassan,
ayant élu domicile chez
Me N. TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Charleroi,

contre :

la commune de Seneffe,
représentée par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
rue Defacqz 78/80
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2016 par Hassan Jijakli, qui tend à l'annulation ou à la réformation de la décision du 11 mai 2016 du conseil communal de Seneffe aux termes de laquelle la déchéance de son mandat de conseiller du c.p.a.s. est actée «suite à la perte d'une condition d'éligibilité»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 11 de l'arrêté royal du 12 janvier 1977 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État en cas de recours prévu par les articles 18, 21 et 22 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale»;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 6 décembre 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. BAZIER, *loco* Me N. TISON, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Faits

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le 16 janvier 2008, le requérant, sa compagne et leurs trois enfants s'inscrivent au registre de la population de Seneffe à l'adresse chaussée de Nivelles, 99, à Arquennes.

Après les élections communales de 2012, le requérant est élu en qualité de conseiller de l'action sociale à Seneffe.

Dans le courant de l'année 2015, à la suite de difficultés conjugales, le requérant, «afin de faire une pause», prend en location un appartement sis rue du Moulin 40 à 7181 Familleureux, également sur le territoire de Seneffe. Selon la requête, corroborée par les relevés de consommation d'eau et d'électricité, il y a peu séjourné (huit à neuf nuits en juillet, dont cinq avec ses enfants, selon un courrier qu'il a adressé à la commune le 10 novembre 2015), et il déclare avoir donné un renon à la location en août. Un rapport de police fait état de deux passages à cette adresse pour vérifier si le requérant y habite, le 24 juillet et le 10 septembre; le requérant n'a pas été rencontré sur place, mais d'après l'enquête de voisinage «il appert que l'intéressé aurait bien emménagé à l'adresse»; le rapport conclut à un changement de domicile d'office. N'ayant appris que tardivement l'existence de ces investigations, le requérant proteste que l'occasion ne lui ait pas été donnée de faire part de son point de vue. Le 21 septembre, le collège communal l'inscrit d'office à cette adresse. Le

10 novembre suivant, le requérant écrit aux autorités communales en indiquant qu'il n'y a résidé que de manière occasionnelle.

Une note des services de l'état civil du 19 novembre contient les précisions suivantes:

«Par son courrier daté du 10 novembre dernier, Monsieur Jijakli Hassan conteste son inscription d'office du 21 septembre 2015 au 40, rue du Moulin à 7181 Familleureux. Il souhaite introduire un recours contre cette décision.

En date du 23 septembre, Monsieur Jijakli s'est présenté en nos bureaux afin de faire une demande de changement d'adresse pour la chaussée de Nivelles, 99. Cette adresse est son ancienne résidence. Il est revenu le lendemain nous demander d'annuler sa demande et de maintenir son adresse au 40, rue du Moulin à Familleureux. Or, dans son courrier, M. Jijakli nous informe qu'il aurait donné son renon pour ce domicile en date du 26 août.

Il lui était toujours loisible à ce moment de faire une demande pour une autre adresse étant donné qu'il prétend ne pas résider à Familleureux.

Il nous a également informé ainsi que notre agent de quartier, l'inspecteur Oliva, d'une consommation d'eau à cette adresse. Si vous n'occupez pas un domicile, il ne doit pas y avoir d'eau, d'électricité, ...

Il nous indique dans son courrier que le bien sis rue du Moulin 40 est reloué à des tiers, il serait opportun de demander le passage de notre agent de quartier pour constater la réalité des dires de M. Jijakli et l'inscrire le cas échéant dans le ménage des personnes présentes à l'habitation.

Lors de son passage dans nos bureaux, nous l'avons informé d'une procédure de contestation de l'inscription d'office auprès du Ministère de l'Intérieur. Nous invitons Monsieur Jijakli à entamer cette procédure».

Le 21 novembre, le requérant écrit au collège communal pour protester de sa bonne foi et s'étonner encore de n'avoir pas eu accès aux documents de l'enquête le concernant. Dans une lettre datée du 27 du même mois, après avoir eu accès à son dossier, il en conteste chaque élément et demande à être entendu par l'autorité communale conformément à l'article 8, § 3, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de population et au registre des étrangers.

Le 17 décembre, le service de la population de la commune écrit au ministre de l'Intérieur notamment dans les termes suivants:

«Nous nous permettons de vous faire parvenir ce mail suite à une contestation d'inscription d'office d'un de nos citoyens.

Voici les différents faits:

Monsieur Jijakli Hassan vivait avec sa compagne Madame Van Den Eynde Laurence 99, chaussée de Nivelles à Arquennes depuis janvier 2008. Dans le courant du mois de juin 2015, Madame Van Den Eynde s'est présentée au Service Population afin de nous informer que son compagnon et père de ses enfants avait quitté le domicile. Elle a également pris contact avec l'Officier de l'État-civil et Bourgmestre, Madame Bénédicte Poll.

Une enquête de police a été diligentée afin de confirmer ou d'infirmer la présence de Monsieur Jijakli à l'adresse que Madame Van Den Eynde nous

a communiquée. L'enquête de police a été réalisée de façon lapidaire, au mépris des instructions en la matière qui imposent entre autre, d'entendre la personne, M. Jijakli.

Le rapport de police se présente tel quel:

4 passages au domicile sans voir l'intéressé ainsi qu'une enquête de voisinage d'où il ressort que l'intéressé aurait bien emménagé à l'adresse (d'après les dires du voisin). Suite à ce rapport d'enquête, M. Jijakli a été inscrit d'office en date du 21 septembre 2015 au 40, rue du Moulin à Familleureux.

Le Service Population a, parallèlement à l'enquête, envoyé une convocation à M. Jijakli à cette adresse (comme le prévoit la loi). M. Jijakli reconnaît avoir reçu cette convocation à l'adresse de l'inscription d'office.

Dans son courrier du 10 novembre, l'intéressé explique qu'il a effectivement logé à cette adresse avec ses enfants de manière discontinue comme on louerait une résidence de vacances.

Afin d'étayer notre dossier suite à la contestation de l'inscription d'office, nous avons demandé aux différents organismes comme Ores et la S.W.D.E. [la Société wallonne des Eaux] si M. Jijakli était toujours locataire d'un compteur auprès de leur service.

M. Jijakli prétend avoir remis son renon à la location de l'habitation en date du 26 août dernier, sans en apporter la preuve. Or, d'après Ores, en date du 2 décembre 2015, M. Jijakli était toujours locataire d'un compteur. Pour la S.W.D.E., la date du renon du compteur est le 30 novembre dernier. L'employée de la SWDE nous informe par téléphone que la consommation d'eau n'est pas très importante pour une personne seule.

En date du 23 septembre 2015, M. Jijakli s'est présenté au bureau de la population afin de demander un changement d'adresse pour le 99, chaussée de Nivelles, suite à l'inscription d'office qu'il conteste. Le lendemain, M. Jijakli est revenu au bureau de la population pour annuler la demande de changement d'adresse et conserver l'inscription au 40, rue du Moulin à Familleureux.

Il demeure qu'à l'heure actuelle, nous n'avons aucun renseignement en ce qui concerne la résidence principale de M. Jijakli Hassan. Celui-ci n'est plus au 99, chaussée de Nivelles à Arquennes et prétend ne plus être au 40, rue du Moulin à Familleureux. Personne ne sait réellement où réside M. Jijakli.

Conformément à l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 et plus précisément à l'article 8 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans les registres des étrangers, M. Jijakli demande, par son courrier du 27 novembre, une rectification des données par le collège communal et donc le retrait de la décision d'inscrire d'office.

Au vu des différents éléments de ce dossier particulièrement complexe, nous sollicitons de vos services une marche à suivre quant à la suite à donner à cette situation.

Nous nous interrogeons par ailleurs sur la pertinence d'une enquête de domicile lorsqu'elle est diligentée suite à l'intervention d'une épouse dans le cadre d'une procédure de divorce. Nous faisons ici référence à la circulaire du 30 août 2013 et plus précisément le paragraphe: "L'administration communale ne peut pas non plus utiliser la radiation d'office pour résoudre les problèmes étrangers à l'inscription à titre de

résidence principale (problèmes sociaux, urbanistiques, problèmes liés au maintien de l'ordre public, ...) et doit comprendre sa solidarité intrinsèque dans la prise en charge de difficultés qui ne sont pas forcément résolues par des radiations d'office inconsidérées (voir le point 88 de la 1^{ère} partie des instructions générales du 1^{er} juillet 2010 concernant la tenue des registres de population)».

Le 14 janvier 2016, le S.P.F. Intérieur répond à cette demande dans les termes qui suivent:

«Sur base des éléments communiqués, nous pouvons vous donner une réponse sur les principes (une enquête par nos services n'apporterait aucun élément neuf sur une situation de résidence passée) que:

- Une enquête en vue d'une inscription ou d'une radiation d'office pouvait tout à fait être ouverte à la demande de l'ex-compagne qui est partie au litige étant donné que sa propre situation est impactée (composition de ménage);

- C'est au collège communal à apprécier si les éléments de fait contenus dans le rapport de la police, présentés par l'officier de l'état civil, sont suffisants pour entraîner une mesure de régularisation de la situation par voie d'inscription d'office;

- Bien entendu, il aurait été préférable que les éléments soient davantage probants mais l'enquête de voisinage peut être considérée comme suffisante, ajoutée à la déclaration de l'ex-compagne, et il n'y a pas d'obligation que l'intéressé ait été entendu par la police;

- Par ailleurs, *a posteriori*, il ne semble faire aucun doute que M. Jijakli Hassan a bien résidé à cette adresse (location + compteurs à son nom) et ne réside plus Chée de Nivelles 99;

- Vous l'avez convoqué parallèlement à l'enquête de police ce qui veut dire qu'il a d'abord été invité à régulariser sa situation (art. 9, alinéa 4 de l'AR du 16/07/1992);

- La date de l'inscription d'office est celle de la décision du collège sauf s'il est constaté entre-temps qu'il a acquis une nouvelle situation de résidence régulière; la date de l'inscription d'office est forcément postérieure à la date de la constatation de sa résidence par le rapport de police;

- L'intéressé aurait donc dû communiquer sa nouvelle situation de résidence avant la décision du collège (et doit toujours la communiquer);

- Tenir compte maintenant des informations (parcellaires) qu'il communique et annuler son inscription d'office revient à maintenir son inscription à une adresse où il n'habite pas, ce qui est contraire aux faits.

L'article 8 de l'AR du 16/07/1992 relatif au droit d'accès et de rectification prévoit que le citoyen peut demander la rectification d'informations imprécises, incomplètes, inexactes et superflues et que l'intéressé doit fournir des éléments de preuve et être entendu à sa demande. Au sens de la tenue des registres de population, il ne semble pas que l'information en question soit imprécise, incomplète, inexacte ou superflue. Avant de se prononcer sur la demande de retrait de sa décision, le Collège

peut aussi demander des informations complémentaires à la police et à l'ex-compagne de l'intéressé».

Des extraits de cet avis sont transmis au requérant le 22 janvier. Il réagit le 25 par une justification argumentée où, pour l'essentiel, il persiste à considérer que sa résidence effective est restée 99, chaussée de Nivelles à Arquennes et qu'il n'a séjourné que de manière occasionnelle à Familleureux, tout en se plaignant de n'avoir pu être associé à chaque étape de l'instruction administrative et de n'avoir eu accès à tous les éléments de l'enquête.

Le 1^{er} février, le requérant est informé que le collège a décidé de ne pas souscrire à sa demande de rectification d'adresse et de suivre l'avis du S.P.F. Intérieur, auquel un recours peut être adressé. Le 18 février, un rapport d'enquête de voisinage indique que le requérant aurait une présence occasionnelle à Familleureux. Le 18 mars suivant, un autre rapport est établi sur une possible résidence place Mathy 8 à Arquennes, et indique: «Pas d'inscription car pas d'éléments prouvant la résidence» et «inhabité, présence de matériels pouvant faire penser à des travaux en cours». Le 22 mars, une dame Sabine Vankeerbergen écrit comme suit au service de la population de la partie adverse:

«Le jeudi 17 mars dernier vers 17 h 15, l'inspecteur Duca est passée à mon domicile au Rivage de Buisseret, 24 à Seneffe dans le cadre d'une enquête concernant M. Hassan Jijakli. Diverses questions m'ont été posées au sujet de ce dernier. Suite à cette entrevue, je tiens à confirmer par écrit les déclarations faites à l'inspectrice Duca. En effet, je vis seule avec ma fille Lola Spinogatti et M. Jijakli ne réside pas avec nous. Il n'y a donc aucune raison de le domicilier chez nous comme l'inspecteur Duca le laissait sous-entendre. Ce serait une entrave à ma liberté et je tiens à m'opposer formellement à l'inscription de Monsieur Jijakli à mon adresse de résidence.».

Le 18 avril, le collège communal de Seneffe prend la décision suivante:

«[...]

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de population et au registre des étrangers, notamment l'article 8;

Vu les instructions générales du 7 octobre 1992 concernant la tenue des registres de population et des étrangers;

Vu le rapport d'enquête de Bénédicte Poll, Officier de l'état civil, [d'où] il appert que:

Attendu qu'il ressort du rapport susvisé que l'intéressé a établi sa résidence principale dans une autre commune du Royaume sans en faire la déclaration dans les plus brefs délais requis et que celle-ci n'a pu être découverte,

DÉCIDE :

Article unique. La personne précitée ci-dessus est à radier d'office des registres de population de notre commune».

Le 22 avril, l'officier de l'état civil prend acte de la déclaration du requérant suivant laquelle il a transféré sa résidence principale 8, place Mathy à Arquennes. Le requérant est averti de la décision du collège du 18 avril par courrier du 26 avril; celui-ci porte aussi le passage suivant:

«Conformément à l'article 18 de la Loi organique des C.P.A.S., nous vous informons que vous avez perdu une condition d'éligibilité à savoir la condition de domiciliation. Vous ne faites donc plus partie du Conseil de l'Action sociale.

À toutes fins utiles, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, le texte de l'article 18 de la loi susvisée:

(§ 1^{er}. Le membre du conseil qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions.

Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de la perte de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal.

§ 2. Le membre du conseil qui vient à se trouver dans l'une des situations d'incompatibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions.

Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte des faits de nature à entraîner l'incompatibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal.)».

Le 11 mai, le conseil communal adopte une délibération rédigée comme suit:

«OBJET: Perte d'une condition d'éligibilité - Monsieur Hassan Jijakli

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 18 de la Loi Organique des C.P.A.S.;

Vu la délibération du conseil communal du 3 décembre 2012 désignant Monsieur Hassan Jijakli comme conseiller de l'Action Sociale présenté par le groupe politique AC;

Vu la délibération du collège communal du 18 avril 2016 de radier d'office Monsieur Hassan Jijakli de ses registres de la population;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'acter la perte d'une condition d'éligibilité (domicile) et par conséquent de la qualité de Monsieur Hassan Jijakli en tant que Conseiller de l'Action Sociale,

Prend connaissance de la perte de qualité de Conseiller de l'Action Sociale de Monsieur Hassan Jijakli suite à la perte d'une condition d'éligibilité (domicile).».

C'est la décision déferée au Conseil d'État.

Le 24 mai, le requérant saisit le ministre de l'Intérieur d'un recours où il expose ce qui suit:

«Par décision du 18 avril 2016 qui m'a été notifiée par courriel du 27 avril, j'ai été radié d'office des registres de la population de la commune de Seneffe.

J'ai sollicité en date du 22 avril 2016, mon inscription à la place Mathy à Seneffe qui m'a été refusée par décision de l'Officier d'État Civil en date du 4 mai 2016. J'ai déjà introduit un recours contre cette décision auprès de vos services en date du 11 mai 2016.

J'introduis également par la présente un recours contre la décision de radiation d'office adoptée le 18 avril 2016, notifiée le 27 avril.

Il résulte en effet de l'article 8 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 que *“s'il s'avère impossible de trouver la nouvelle résidence principale de l'administré, le collège des bourgmestre et échevins ordonne la radiation d'office des registres sur la base d'un rapport d'enquête présenté par l'officier de l'état civil, constatant l'impossibilité de déterminer la résidence principale”*.

Or, à ce moment, je résidais au 24 Rivage de Buisseret à Seneffe dans l'attente de la fin des travaux d'aménagement de mon immeuble de la place Mathy 8 à Arquennes ce que ne pouvait ignorer l'officier de l'État civil, dès lors qu'une enquête a été diligentée au cours de laquelle la propriétaire du 24 Rivage de Buisseret a été entendue, ainsi d'ailleurs que des voisins.

Il apparaît donc de cette enquête que la commune de Seneffe savait parfaitement établir ma résidence sur son territoire. Elle aurait donc dû m'inscrire soit au Rivage de Buisseret soit à la place Mathy puisqu'elle ne pouvait pas ne pas savoir que j'y effectuais des travaux utiles pour me permettre d'y emménager, ce que ma déclaration du 22 avril 2016 a confirmé.

En tout état de cause, elle ne pouvait pas me radier d'office des registres de la population.

Je vous demande aux termes de l'examen de mon dossier et de l'enquête que vous diligenteriez soit de m'inscrire au registre de la population au 24 Rivage de Buisseret à Seneffe jusqu'au 22 avril 2016 et à la place Mathy à partir de cette date soit de m'inscrire directement à la place Mathy et en tout cas au 18 avril 2016. Mon déménagement était terminé et j'avais déjà intégré la place Mathy à ce moment.

Je vous transmets en annexe de la présente, la copie de l'extrait de la délibération du collège communal du 18 avril 2016, ainsi que ma décision relative à mon inscription à la place Mathy.

Je ne puis, malheureusement, vous transmettre le rapport d'enquête de la Commune de Seneffe dans la mesure où cette dernière ne me l'a pas communiqué malgré mes multiples demandes. [...]».

Le 28 juin 2016, la demande que le requérant avait formée pour être inscrit à l'adresse 8, place Mathy à Arquennes est rejetée au motif que l'habitation serait en travaux de rénovation et que plusieurs passages des représentants de l'autorité n'auraient pas permis de contact avec l'intéressé. Le 14 juillet suivant, le requérant saisit le ministre de l'Intérieur d'un nouveau recours où il indique, notamment, qu'il ne s'agissait que de nettoyer les conséquences d'une inondation du quartier et que sa femme d'ouvrage était présente sur les lieux et a ouvert à l'agent de police;

Recevabilité

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours au motif que la décision attaquée est la conséquence inéluctable de la perte d'une condition d'éligibilité du requérant, à savoir sa radiation des registres de la population, en sorte que seule cette décision pourrait faire l'objet d'un recours auprès du ministre fédéral de l'Intérieur, et que le recours dirigé contre la décision du conseil communal n'est pas recevable;

Considérant que la décision du conseil communal qui constate la perte d'une condition d'éligibilité ne peut être prise qu'au terme d'une procédure administrative où l'intéressé doit être avisé de la cause de déchéance par le collège communal et admis à faire part de ses observations; qu'un recours de pleine juridiction est ouvert auprès du Conseil d'État; que ces dispositions n'auraient pas de sens si la radiation des registres de la population devait entraîner automatiquement déchéance du mandat de conseiller de l'action sociale, sans discussion possible; que nonobstant les termes de l'article 18, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 selon lesquels «le conseil prend acte de la perte de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et constate la déchéance de plein droit», il s'impose de considérer que le conseil communal et, à sa suite, le Conseil d'État s'il est saisi d'un recours, n'exercent pas une compétence liée, mais qu'ils puissent statuer en tenant compte des arguments avancés par l'intéressé; que le recours est recevable;

Fond

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 18 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, du principe du contradictoire et des droits de la défense; qu'il expose que:

- la partie adverse l'a averti par courriel du 27 avril 2016, de la procédure de déchéance ouverte à son encontre et de la possibilité de faire valoir ses observations;
- aux termes de la loi, l'intéressé dispose alors d'un délai de quinze jours pour faire part de ses moyens de défense, ce qu'il a fait par courriel du 12 mai suivant;

- mais à cette date, le conseil communal s'était déjà prononcé;

Considérant que lorsque le Conseil d'État est saisi d'un recours au contentieux de pleine juridiction et que son arrêt se substitue à la décision de première instance, il ne peut connaître des éventuelles irrégularités de procédure qui ont affecté cette décision; que le moyen n'est pas recevable;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il expose que:

- au moment où l'acte attaqué a été pris, le recours administratif qu'il avait formé contre la décision du collège communal du 18 avril 2016 de le radier d'office des registres de la population était toujours pendant, en sorte que la décision contestée n'était pas définitive et qu'à la date où le conseil communal s'est prononcé, il ne pouvait être déchu de son mandat;
- la décision du collège était à ce point irrégulière qu'elle était assimilable à une voie de fait, ce dont il revenait au conseil communal de tenir compte: en particulier, l'article 8 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 prévoit que la radiation d'office ne peut intervenir que si, à l'issue d'une enquête, il s'avère impossible de trouver une nouvelle résidence à l'intéressé;
- aucune des pièces du dossier n'indique que de telles investigations aient été sérieusement menées; au contraire, des éléments permettent d'établir qu'à l'époque où l'acte attaqué fut pris, le requérant résidait effectivement 24, Rivage de Buisseret à Seneffe, ce qui fut confirmé par la propriétaire des lieux et par le voisinage;
- la partie adverse ne pouvait ignorer qu'à la même époque, le requérant effectuait des travaux 8, place Mathy à Arquennes dans l'intention d'y emménager, ce qu'il a du reste fait;

Considérant que la commune de Seneffe répond que:

- il ne faut pas confondre les compétences du collège en matière d'inscription aux registres de la population et la procédure de déchéance du mandat de conseiller de l'action sociale, qui ressortit *in fine* aux attributions du conseil communal,
- «S'agissant de procédures fondées sur des législations différentes, à défaut de lien légal et formel entre celles-ci, il faut s'en tenir au principe de l'indépendance des polices administratives, lequel implique que les décisions prises en vertu de différentes législations sont adoptées séparément et suivant des procédures indépendantes, sans suivre de chronologie particulière»,
- il ne pourrait être fait reproche au conseil communal de n'avoir attendu de connaître l'issue du recours administratif formé contre la décision du collège de radier le requérant des registres de la population avant de statuer sur son mandat de conseiller de l'action sociale, lequel requérant ne précise d'ailleurs pas quelle disposition légale ou réglementaire s'inscrirait dans ce sens,
- le requérant aurait dû saisir le ministre de l'Intérieur dès la notification de la décision de radiation; en s'abstenant de le faire, il s'est placé lui-même dans

la situation qu'il dénonce aujourd'hui, sans pouvoir formuler de reproche à la partie adverse;

Considérant que, selon l'article 7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, dans le texte qu'en a établi le décret du 26 avril 2012, «pour pouvoir être élu et rester membre d'un conseil de l'action sociale, il faut... 3° être inscrit au registre de population de la commune»; que, dans le texte en vigueur précédemment, cette condition était formulée sous la forme «3° avoir sa résidence principale dans le ressort du centre»; que l'exposé des motifs du décret modificatif porte au sujet de cette disposition:

«Cet article vise à harmoniser les conditions d'éligibilité fixées par le CDLD et la loi organique. L'ambiguïté de la notion de "résidence", actuellement utilisée par la loi organique, est remplacée par l'inscription au registre de la population. Cette notion permettra également de conférer une date certaine aux changements de domicile.»;
qu'aucun autre commentaire n'a été donné de cette disposition;

Considérant que si l'article 18, § 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 porte que «le conseil prend acte de la perte de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et constate la déchéance de plein droit», il ne peut le faire qu'après en avoir informé l'intéressé, lequel dispose d'un délai de quinze jours pour communiquer ses moyens de défense; que cette procédure ne peut avoir de raison d'être que s'il y a matière à discuter de la perte de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité, si le mandataire est susceptible de présenter des moyens de défense que la loi lui laisse quinze jours pour préparer; que, dans ce contexte, la délibération du conseil communal n'est pas une simple «prise d'acte» dont découlerait automatiquement le constat de «la déchéance de plein droit», mais une décision qui modifie le statut de l'intéressé, qui le prive de son mandat; qu'il en va de même de la décision que le Conseil d'État prend sur recours;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que, pour déterminer la résidence du requérant, il y a matière à hésiter entre quatre adresses (chaussée de Nivelles 99 à Arquennes, rue du Moulin 40 à 7181 Familleureux, place Mathy 8 à Arquennes et Rivage de Buisseret, 24 à Seneffe), qui, toutes, sont sur le territoire de Seneffe; qu'aucune allusion n'apparaît à une résidence située ailleurs; que, quelle que soit celle de ces adresses où il sera, au terme des procédures pendantes, décidé d'inscrire le requérant, il n'aura jamais cessé d'habiter Seneffe, que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de le déchoir de son mandat de conseiller de l'aide sociale;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant demande que lui soit allouée une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros, à la charge de la partie adverse; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La décision du conseil communal de Seneffe du 11 mai 2016 par laquelle Hassan Jijakli est déchu de son mandat de conseiller de l'aide sociale est réformée.

Article 2.

Hassan Jijakli n'est pas déchu de son mandat de conseiller de l'aide sociale.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est allouée au requérant, à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quatorze décembre deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY